



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/119
abrogeant les prescriptions complémentaires concernant la surveillance de la qualité
des eaux souterraines au droit de l'ancien site ZENECA SOPRA (SYNGENTA)
situé à BERNAY**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R 512-39-1 ;

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel de la société ZENECA SOPRA à BERNAY ;

VU le récépissé de déclaration de mutation du 28/11/2001 par laquelle, à la suite d'opérations de fusion, la société SYNGENTA Agro S.A.S. prend la succession de la société ZENECA SOPRA pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel situé à Bernay, rue des Canadiens ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 août 2022 ;

Considérant que la société SYNGENTA a réalisé une surveillance de la qualité des eaux souterraines de 2001 à 2022, transmis un bilan de cette dernière et tenu son piézomètre de contrôle dans un bon état pour le suivi, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/03/2001 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines au droit du piézomètre de contrôles de l'ancien site SYNGENTA de Bernay est satisfaisante. Les teneurs en HCH et en hydrocarbures totaux sont inférieures aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, et globalement stables par rapport aux années précédentes ;

Considérant le retour de l'ARS délégation départementale de l'Eure par courriel du 12/07/2022 sur la bonne qualité des eaux alimentant les captages du secteur de Bernay, sur les paramètres surveillés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel de la société ZENECA SOPRA à BERNAY est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

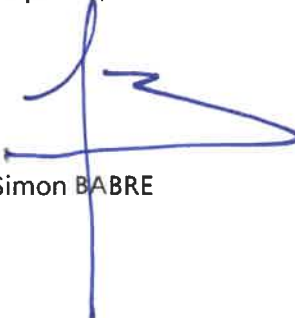
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SYNGENTA et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire de Bernay,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL-UBDEO).

Evreux, le **5 SEP. 2022**

Le préfet,



Simon BABRE